

## **VD\_FINDINFO ML / 2017 / 121 vom 13. Juli 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_121](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2017___121)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2017 / 121 du 13 juillet 2017

IT: VD\_FINDINFO ML / 2017 / 121 del 13 luglio 2017

### **Regeste**

LIECHTENSTEIN, DÉCISION ÉTRANGÈRE, TITRE DE MAINLEVÉE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION, EXTINCTION DE L'OBLIGATION, COMPENSATION DE CRÉANCES, PAIEMENT, PREUVE LIBÉRATOIRE, MOTIVATION DE LA DÉCISION, RÉSERVE DE L'ORDRE PUBLIC, FIDÉLITÉ CONTRACTUELLE | 80 LP, 81 al. 1 LP, 81 al. 3 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

décembre 2016 consid. 3.1 ; TF 5A\_282/2016 du 17 janvier 2017 consid. 3.1.1 ; TF 5A\_506/2016 du 6 février 2017 consid. 2 ; TF 5A\_902/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1). c) En l'espèce, contrairement à ce que soutient le recourant, la juge de paix n'a pas méconnu qu'il avait invoqué la compensation comme moyen libératoire. Elle a exposé les arguments présentés par le poursuivi à cet égard (pp. 17 et 18 du prononcé) et a considéré que les pièces dont il se prévalait, à savoir le jugement du « Fürstliches Landgericht » du 30 octobre 2013 (dont seul un court extrait a été produit, non attesté définitif et exécutoire) et les « Statuts-annexes de la K. \_\_\_\_\_ » de 1999/2000, ne constituaient pas des titres – au sens de l'art. 81 al. 1 LP – susceptibles d'établir l'extinction de la dette par compensation. La juge de paix a également motivé sa décision sur la question des frais de traduction, en se référant à l'art. 2 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5), qui prévoit que les frais judiciaires comprennent notamment les frais de traduction, et à l'art. 3 TFJC, selon lequel, en règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais nécessaires causés par le litige. Le grief de violation du devoir de motivation est ainsi infondé. Le recourant ne prétend d'ailleurs pas qu'il n'aurait pas été en mesure de discerner la portée du prononcé entrepris et de l'attaquer valablement, ce qu'il a d'ailleurs fait. Pour le surplus, dès lors que le prononcé se fonde sur des motifs essentiels et suffisants pour juger de la cause, la juge de paix pouvait, sans consacrer de déni de justice, s'abstenir d'examiner dans le détail chaque grief soulevé par le poursuivi. III. a) La poursuivante réclame au poursuivi les sommes de 35'718 fr. 64, 26'101 fr. 84 et 14'510 fr. 45, correspondant à des dépens. Sa requête de mainlevée définitive est fondée sur trois jugements étrangers, à savoir : - un jugement du « Landgericht » de la Principauté du Liechtenstein du 7 août 2009, attesté définitif et exécutoire depuis le 25 janvier 2011, condamnant le poursuivi (et la partie intervenante, succession de [...]), à payer à la poursuivante un montant de 191'582 fr. 07 à titre de dépens ; - un jugement (sur recours) de l'« Obergericht » de la Principauté du Liechtenstein du 18 février 2010, attesté définitif et exécutoire depuis le 25 janvier 2011, condamnant le poursuivi à payer à la poursuivante un montant de 27'031 fr. 93 à titre de dépens et la poursuivante à payer au poursuivi un montant de 930 fr. 09 ; - un jugement (en révision) du « Fürstlicher Oberster

Gerichtshof » de la Principauté du Liechtenstein du 13 janvier 2011, attesté définitif et exécutoire depuis le 25 janvier 2011, condamnant le poursuivi à payer à la poursuivante un montant de 14'510 fr. 45 à titre de dépens. b) Pour sa libération, le poursuivi invoque deux arguments : il soutient que les jugements produits ne seraient pas susceptibles de reconnaissance car ils seraient contraires à l'ordre public suisse, singulièrement au principe de fidélité contractuelle (consid. IV infra), et fait valoir que la dette aurait été éteinte par paiement, respectivement par compensation (consid. V infra). IV. a) Selon l'art. 80 LP, le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition formée à la poursuite. Le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Si le jugement a été rendu dans un autre Etat, l'opposant peut en outre faire valoir les moyens prévus par une convention liant cet Etat ou, à défaut d'une telle convention, prévus par la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, à moins qu'un juge suisse n'ait déjà rendu une décision concernant ces moyens (art. 81 al. 3 LP). Selon l'art. 1 de la Convention du 25 avril 1968 entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales en matière civile (RS 0.276.195.141) (ci-après : la Convention), l'autorité des décisions judiciaires rendues en matière civile dans l'un des deux Etats sera reconnue dans l'autre, si elles réunissent les conditions suivantes : 1) la reconnaissance de la décision ne doit pas être contraire à l'ordre public de l'Etat où la décision est invoquée ; en particulier, l'exception de chose jugée ne doit pas s'opposer à la reconnaissance d'après la loi de cet Etat ; 2) la décision doit émaner d'une juridiction compétente selon les dispositions de l'art. 2 ; 3) la décision doit être passée en force de chose jugée d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue ; 4) en cas de jugement par défaut, l'acte ou la citation qui a introduit l'instance doit avoir été remis en temps utile à la partie défaillante, soit en mains propres, soit à son mandataire. Conformément à une jurisprudence constante, lorsqu'il est examiné au regard d'une décision rendue à l'étranger, l'ordre public intervient de façon atténuée. Cela signifie qu'en matière de reconnaissance et d'exécution de décisions étrangères, l'ordre public de l'Etat requis doit être observé avec une certaine retenue (Bucher, Commentaire romand Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, Bâle 2011, n. 3 ad art. 27 LDIP). Toutes les apparitions de l'ordre public ont pour point commun d'être limitées à la sauvegarde d'un certain noyau de protection, qui représente à l'égard de décisions étrangères le domaine de l'intolérable du point de vue de l'Etat requis. Au-delà de ce qui est nécessaire au respect de ce minimum, l'autorité requise ne peut procéder à aucune révision au fond de la décision. Il n'y a pas lieu de revoir dans l'Etat requis le contenu du jugement quant au fond, s'agissant tant des règles de conflit de lois que du droit matériel appliqué, ni de réexaminer le déroulement de la procédure. Le rôle très restrictif de la réserve de l'ordre public implique que tout contrôle allant au-delà est prohibé (Bucher, op. cit., n. 9 ad art. 27 LDIP et les réf. cit.). Un jugement est contraire à l'ordre public matériel lorsqu'il viole des principes juridiques fondamentaux de droit de fond au point de ne plus être conciliable avec l'ordre juridique et le système de valeurs déterminants ; au nombre de ces principes figurent notamment la fidélité contractuelle, le respect des règles de la bonne foi, l'interdiction de l'abus de droit, la prohibition des mesures discriminatoires ou spoliatrices, ainsi que la protection des personnes civilement incapables (ATF 128 III 191 consid. 6b ; 120 II 155 consid. 6a ; 117 II 604 consid. 3). Pour qu'il y ait violation du principe de la fidélité contractuelle, il faut qu'un jugement refuse d'appliquer une clause contractuelle tout en

admettant qu'elle lie les parties ou, à l'inverse, leur impose le respect d'une clause dont il considère qu'elle ne les lie pas (Bucher, op. cit., n. 13 ad art. 27 LDIP ; TF 4P.71/2002 du 22 octobre 2002 consid. 3.2, en matière d'arbitrage). b) Le recourant soutient que dans le jugement du 7 août 2009, le « Landgericht » de la Principauté du Liechtenstein aurait retenu que lui et feu [...] « avaient chacun signé les statuts complémentaires du 4 janvier 2000 » et qu'ils s'étaient ainsi « mis d'accord, en juillet 1999, pour adopter lesdits statuts complémentaires, tels qu'ils ont été adoptés plus tard (...) en date du 04/01/2000 » et en tire que « les tribunaux liechtensteinois ont bien admis l'existence et la validité d'un engagement liant feu [...] et le recourant, autrement dit d'un contrat (...) et ont pourtant ignoré ce contrat et les violations de celui-ci commises par feu [...] ». Pour ce motif, les jugements invoqués seraient contraires à l'ordre public suisse. On observe que les passages dont se prévaut le recourant à l'appui de son argumentation (pp. 41, 66 et 72 du jugement du 7 août 2009) ne mentionnent nullement l'existence et la validité d'un engagement contractuel liant feu [...] et le recourant, ni une violation, par feu [...], de ses engagements contractuels. On ne trouve aucune trace dans la motivation de ce jugement, ni dans ceux des instances supérieures liechtensteinoises, que les juges auraient refusé d'appliquer une clause contractuelle tout en admettant qu'elle liait les parties. Pour le surplus, il n'appartient pas au juge de la mainlevée de revoir sur le fond les jugements qui fondent la requête. Le contentieux de la mainlevée de l'opposition n'a en effet pas pour but de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire, le juge de la mainlevée ne se prononçant que sur la force probante du titre produit (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et les réf. cit.). Le moyen tiré de la contrariété à l'ordre public suisse des jugements produits doit donc être rejeté. V. a) Conformément à l'art. 81 al. 1 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en prouvant par titre que la dette a été éteinte. Par extinction de la dette au sens de cette disposition, la loi ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil, en particulier la compensation (ATF 136 III 624, consid. 4.2.1 p. 625 ; ATF 124 III 501, JdT 1999 II 136, consid. 3b p. 503 et les réf. cit.). Un tel moyen ne peut toutefois être retenu que si la créance compensante résulte elle-même d'un titre exécutoire ou lorsqu'elle est admise sans réserve par le poursuivant (TF, 5D\_180/2012 du 31 janvier 2013, consid. 3.3.2 ; ATF 136 III 624 précité, consid. 4.2.1 p. 625 ; ATF 115 III 97, consid. 4 p. 100 et les références citées, JdT 1991 II 47). Contrairement à ce qui est le cas en matière de mainlevée provisoire où la vraisemblance suffit, le poursuivi doit apporter par pièces la preuve stricte de l'extinction de la dette. Il doit établir non seulement la cause de l'extinction, mais également le montant exact à concurrence duquel la dette est éteinte. Il n'incombe pas au juge de la mainlevée de trancher des questions délicates de droit matériel ou pour lesquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important, dont la connaissance ressortit exclusivement au juge du fond (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 et 4.2.3 ; TF 5A\_709/2014 du 18 juillet 2016 consid. 3.1). Le débiteur ne peut faire valoir que l'extinction de la dette survenue postérieurement au jugement valant titre de mainlevée. L'extinction survenue avant ou durant la procédure au fond ne peut donc pas être prise en compte dans la procédure de mainlevée, car cela reviendrait, pour le juge de la mainlevée, à examiner matériellement l'obligation de payer, examen auquel il appartient au juge du fond de procéder (ATF 138 III 583 consid. 6.1.2 ; ATF 135 III consid. 2.5 ; TF 5A\_888/2014 du 12 février 2015 consid. 3, SJ 2015 I 467). b) Tout d'abord, le recourant allègue avoir versé aux tribunaux liechtensteinois des sûretés à hauteur de 150'706 fr. 70 et soutient que sur les sommes consignées, un montant total de 145'468 fr. 12 (13'636 fr. 63 + 80'644 fr. 17 + 51'187 fr. 62) avait été versé à l'Etude [...], conseils de l'intimée, pour le compte de

K. \_\_\_\_\_, ce qui représente un montant supérieur aux dépens – de 136'403 fr. 33 (95'791 fr. 04 [moitié de 191'582 fr. 07] + 26'101 fr. 84 + 14'510 fr. 45) – alloués à l'intéressée dans le cadre des trois jugements produits. L'intimée conteste que les montants de 13'636 fr. 63 et 80'644 fr. 17 aient été libérés en sa faveur. Il résulte des pièces figurant au dossier que, dans le cadre de la procédure ayant donné lieu aux jugements liechtensteinois invoqués comme titres de mainlevée, l'Étude d'avocats [...] défendait non seulement les intérêts de l'intimée K. \_\_\_\_\_, mais également de la partie intervenante [...], respectivement sa succession. Selon le jugement du 7 août 2009, l'intimée et l'intervenante devaient chacune recevoir un montant de 95'791 fr. 04 à titre de dépens (la moitié de 191'582 fr. 07).

L'« Exekutions- bewilligung » du 6 juin 2011 et celle du 26 août 2011 mentionnent toutes deux comme partie requérante la succession de [...]. Les extraits bancaires de l'Étude [...] des 18 juillet et 10 octobre 2011, relatifs aux montants de 13'636 fr. 63 et 80'644 fr. 17, comportent respectivement les mentions « Ex. 2011.2284 (...) I.S. [...] / Z. \_\_\_\_\_ » et « Ex. 2011.3646 (...) I.S. [...] ». Il apparaît ainsi que ces deux montants (13'636 fr. 63 et 80'644 fr. 17) ont été libérés par le tribunal en faveur de la succession de [...], partie intervenante à la procédure et bénéficiaire de la moitié des dépens, et non en faveur de l'intimée. L'intimée admet que le montant de 51'187 fr. 62 a été libéré en sa faveur et en a d'ailleurs tenu compte dans sa réquisition de poursuite, puisque la créance qu'elle réclame en vertu du jugement du 7 août 2009 est de 35'718 fr. 64, alors que les dépens qui lui ont été alloués dans le cadre dudit jugement s'élevaient à 95'791 fr. 04 (moitié de 191'582 fr. 07). Le recourant échoue ainsi à établir avoir éteint par paiement les dépens faisant l'objet de la poursuite. Le fait que l'intimée ait, le cas échéant, donné son accord à ce que les sûretés soient libérées en faveur de la succession de [...] – accord qui ne ressort d'ailleurs pas des pièces du dossier – est sans pertinence sur l'existence de la créance en dépens de l'intimée et sur l'absence d'extinction de cette créance ensuite de la libération des sûretés en faveur de la succession de [...]. c) S'agissant de la compensation, le recourant se borne à exposer que les « violations contractuelles [de feu [...]] sont opposables à l'intimée (...) ce d'autant plus que l'intimée était informée de ces violations et les a cautionnées » et que « le recourant possède des prétentions en dommages-intérêts à l'encontre de l'intimée, fondées sur les violations susmentionnées ». Le recourant ne produit toutefois aucun titre exécutoire établissant une créance compensante et la violation des obligations contractuelles qu'il invoque n'est aucunement reconnue par l'intimée. Le moyen tiré de la compensation, sans consistance, doit donc être rejeté. VI. Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'en présence de trois jugements attestés définitifs et exécutoires, et faute pour le poursuivi d'avoir établi ses moyens libératoires, c'est à juste titre que la juge de paix a constaté l'exequatur desdits jugements et prononcé la mainlevée définitive de l'opposition à concurrence des montants en poursuite. VII. Le recourant conteste encore la mise à sa charge des frais de traduction des jugements liechtensteinois. Il fait valoir que la traduction des titres invoqués étant exigée par la Convention, les frais y afférents incombaient à la poursuivante. Aux termes de l'art. 5 al. 1 de la Convention, la partie qui requiert la reconnaissance ou l'exécution d'une décision devra produire : 1) la décision en original ou en expédition authentique, 2) une attestation que la décision est passée en force de chose jugée et, s'il y a lieu, qu'elle est devenue exécutoire; cette attestation sera délivrée par le tribunal qui a rendu la décision ou par le greffier du tribunal, 3) en cas de jugement par défaut, une copie de l'acte ou de la citation qui a introduit l'instance, ainsi qu'une attestation indiquant le mode et la date de notification à la partie défaillante, 4) une copie certifiée conforme de l'exposé de demande ou toutes autres pièces appropriées, lorsque l'état des faits

à la base de la décision ne ressort pas de celle-ci assez clairement pour permettre l'examen prévu à l'art. 1, 5) le cas échéant, une traduction des pièces indiquées sous ch. 1 à 4 rédigée dans la langue officielle de l'autorité auprès de laquelle la reconnaissance ou l'exécution de la décision est requise ; cette traduction sera certifiée conforme d'après la législation de l'un ou de l'autre Etat. Les documents à produire en vertu du présent article n'auront besoin d'aucune légalisation (art. 5 al. 2). La Convention ne contient aucune règle sur la mise à charge des frais de traduction. On ne saurait toutefois déduire du seul fait que la partie requérante doit produire une telle traduction qu'elle devrait en supporter les frais. Selon l'art. 95 al. 3 CPC, les dépens comprennent le défraiement d'un représentant professionnel (let. b), ainsi que les débours nécessaires (let. a). Les débours visés par cette disposition correspondent à des paiements effectifs qu'une partie a dû faire à d'autres que le tribunal ou un représentant professionnel en vue du procès. Selon la doctrine, entrent notamment dans les débours les frais de traduction de pièces qu'une partie a dû elle-même payer à un traducteur (Tappy, CPC commenté, n. 23 ad art. 95 CPC ; Sterchi, Berner Kommentar, n. 11 ad art. 95 CPC ; Urwyler/Grütter, Dike-Kommentar ZPO, 2 e éd., 2016, n. 14 ad art. 95 CPC ; Suter/von Holzen, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, ZPO Komm., 3 e éd., 2016, nn. 25 et 31 ad art. 95 CPC). C'est donc de manière conforme au droit fédéral que les frais de traduction ont été mis à charge du poursuivi, qui a succombé. C'est d'autant plus le cas, en l'espèce, que c'est le recourant qui avait requis une traduction complète des jugements en cause, alors que la traduction des passages topiques effectuée initialement par l'intimée aurait pu suffire (ATF 128 I 273 consid. 2.2). VIII. Enfin, le recourant conteste le montant des dépens mis à sa charge en première instance. Selon l'art. 6 TDC (tarif des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6), le défraiement de l'avocat, en procédure sommaire, s'élève, pour une valeur litigieuse située entre 30'001 et 100'000 fr. (76'330 fr. 93 en l'espèce), dans une fourchette comprise entre 1'500 et 6'000 francs. Selon l'art. 20 al. 1 TDC, dans les causes qui ont nécessité un travail extraordinaire, notamment lorsque le dossier a pris une ampleur considérable ou que les questions de fait ou de droit ont été particulièrement compliquées, le juge saisi peut fixer des dépens supérieurs à ceux prévus par le tarif. En l'espèce, l'ampleur prise par le dossier est tout à fait exorbitante, s'agissant d'une procédure de mainlevée, de sorte que l'application de l'art. 20 al. 1 TDC est justifiée. La cause a nécessité plusieurs échanges d'écritures, la poursuivante ayant notamment déposé une requête de 20 pages, des déterminations complémentaires de 22 pages, ainsi que de nouvelles déterminations complémentaires de 16 pages, rendues nécessaires par les nombreux moyens soulevés par le poursuivi. Il y a eu deux audiences. La poursuivante a produit une liste des opérations comprenant 58 heures jusqu'au 26 novembre 2014, 24 heures jusqu'au 26 mai 2015, 7,75 heures pour les opérations jusqu'au 2 juillet 2015 et 10,33 heures pour celles effectuées jusqu'au 28 novembre 2016, soit un total allégué de 100 heures environ. Le premier juge a modéré le nombre d'heures nécessaires, en allouant un montant (18'135 fr.) correspondant à 51,8 heures à 350 fr., étant rappelé que le défraiement se calcule sur un tarif horaire de 350 fr. lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (Rapport explicatif du Tribunal cantonal du canton de Vaud sur le nouveau TDC, p. 6). Cette appréciation peut être confirmée. Le recourant se contente d'ailleurs de faire valoir qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de la fourchette prévue par le tarif, sans nullement détailler quelles opérations auraient dû être considérées comme inutiles. IX. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'380 fr. en application de l'art. 6 al. 1 TFJC, sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 CPC). Le recourant doit en outre verser à l'intimée la somme de 5'000

fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 6 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.